

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DECISION n° A08213P0416 du 10 juin 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue 22 mai 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0416 et considérée complète le 22 mai 2013, relative à l'extension du hall 2.1 du parc des expositions Eurexpo, sur la commune de Chassieu (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 23 mai 2013 et sa réponse en date du 27 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du hall 2.1 du parc des expositions, créant une surface de plancher de 11 274 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est localisé dans un secteur urbain relativement dense ; qu'il sera réalisé dans un secteur artificialisé, en lieu et place d'un parking existant dont les surfaces courantes sont imperméabilisées ; qu'il n'entraîne pas de création de parking supplémentaire en remplacement de celui sur lequel est prévu le projet ;

Considérant que le projet est localisé hors zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques de l'usine Brenntag à Chassieu, approuvé le 8 août 2012 ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions rappelées ci-dessus, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'extension du hall 2.1 du parc des expositions Eurexpo, objet du formulaire F08213P0416, n'est pas soumise à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 10 juin 2013

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service CÉPE

Gilles PIROUX

### Délais et voies de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).